



Séance du 01 avril 2025

Membres en exercice : un avril deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

9

Présents : 7

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Excusés : Monsieur PRADIER Julien

Absents : Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Acquisition de la parcelle G862 - Villeneuve - DE_2025_018

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'achat de la parcelle G862 d'un contenance de 687 m² à Mr et Mme NOUET Nicolas et Fanny afin de régulariser un chemin à Villeneuve.

Cette parcelle sera acquise au prix de 0,70 centimes /m² soit 480,90 €.

Mr NOUET Nicolas ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder à l'acquisition de la parcelle G862 au prix de 480,90 €.
- **DÉCIDE** de désigner Maître Valentin pour la rédaction de l'acte de vente. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de l'acte de vente ainsi que tout document s'y réfèrent.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.